



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques et
de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SCA CALIPSO à OISEMONT

ARRETE DU 20 MAI 2016

Le Préfet du département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER Préfet du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014, modifié par le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 juin 1987 autorisant la Société Coopérative Agricole de Céréales de la Région d'Oisemont à exploiter un silo de stockage de céréales sur la commune d'Oisemont, d'un courrier de la préfecture du 5 mars 1992 donnant acte à la Coopérative Agricole d'approvisionnement de la région d'Oisemont pour son stockage d'engrais en vrac sur le même site et d'un arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 imposant à la S.C.A. d'Approvisionnement de la Région d'Oisemont des prescriptions complémentaires pour le dépôt d'engrais qu'elle exploite dans son établissement d'Oisemont ;

Vu le changement d'exploitant intervenu au profit de la Société Coopérative Agricole CALIPSO qui a été déclaré par l'exploitant le 22 décembre 2010 et qui a fait l'objet d'un récépissé de changement d'exploitant en date du 18 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 imposant à la S.C.A. CALIPSO des prescriptions complémentaires pour son site d'Oisemont ;

Vu les articles L.513-1, R.513-1 et R.513-2 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 30 novembre 2015, de la société CALIPSO, dont le siège social est situé 86 boulevard de la République à ABBEVILLE (80100), sollicitant le bénéfice des droits acquis pour l'établissement qu'il exploite à OISEMONT, et demandant une modification de son classement ICPE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 décembre 2015, de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 15 décembre 2015 du CODERST, au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 janvier 2016 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 19 janvier 2016 ;

Considérant que les installations exploitées par la société CALIPSO sur le site de OISEMONT sont régulièrement autorisées et connues des services de la préfecture ;

Considérant que la demande de bénéfice des droits acquis, et de modification du classement ICPE, présentée par l'exploitant, est recevable ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société CALIPSO implantées cour de la gare sur la commune d'Oisemont, dont le siège social est implanté 86 boulevard de la République à Abbeville, sont soumises aux prescriptions suivantes.

Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 23 juin 1987 est abrogé.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 2 juillet 2014 est remplacé par l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations et activités du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Intitulé	Détail des installations
2160-1	Non classé	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Silos plats : si le volume total est inférieur à 5 000 m ³	<ul style="list-style-type: none">• 6 cellules béton• 6 cellules Martin• Silo Martin• 2 boisseaux Capacité totale : 4 754 m ³
2160-2	Autorisation	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Autres installations : si le volume total est supérieur à 15 000 m ³	<ul style="list-style-type: none">• 6 cellules Privées• Silo Ringot Capacité totale : 18 191 m ³

4702-II	Non classé	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 250 tonnes.	Quantité maximale susceptible d'être présente : 249 tonnes
4702-III	Autorisation	Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : a) Supérieure ou égale à 1 250 t.	Quantité maximale susceptible d'être présente : 3 000 tonnes
4702-IV	Déclaration avec contrôle périodique	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 250 t	Quantité maximale susceptible d'être présente : 3 000 tonnes
4510	Déclaration avec contrôle périodique	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Quantité maximale susceptible d'être présente : 60 tonnes
4110-1	Non classé	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 200 kg.	Quantité maximale susceptible d'être présente : 199 kg
4110-2	Non classé	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50 kg.	Quantité maximale susceptible d'être présente : 49 kg

4120-1	Non classé	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 5 t.	Quantité maximale susceptible d'être présente : 4,9 tonnes
4120-2	Non classé	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 t.	Quantité maximale susceptible d'être présente : 0,9 tonnes
4130-1	Non classé	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 5 t.	Quantité maximale susceptible d'être présente : 4,9 tonnes
4130-2	Non classé	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 t.	Quantité maximale susceptible d'être présente : 0,9 tonnes
4140-1	Non classé	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301). Substances et mélanges solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 5 t.	Quantité maximale susceptible d'être présente : 4,9 tonnes
4140-2	Non classé	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301). Substances et mélanges liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 t.	Quantité maximale susceptible d'être présente : 0,9 tonnes
4150	Non classé	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 5 t.	Quantité maximale susceptible d'être présente : 4,9 tonnes
4511	Non classé	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 t.	Quantité maximale susceptible d'être présente : 60 tonnes
4330	Non classé	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est inférieure à 1 t.	Quantité maximale susceptible d'être présente : 0,9 tonnes

4331	Non classé	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est inférieure à 50 t.	Quantité maximale susceptible d'être présente : 10 tonnes
4441	Non classé	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2 t.	Quantité maximale susceptible d'être présente : 1,9 tonnes
4734-2	Non classé	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les autres stockages : la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 t.	Quantité maximale susceptible d'être présente : 3 tonnes
2260-2	Non classé	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 100 kW	Puissance installée : 4,37 kW
2175	Non classé	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est inférieure à 100 m ³	Capacité totale de 80 m ³
1510	Non classé	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. dont le volume de l'entrepôt est inférieur à 5 000 m ³ .	Volume de stockage maximal : 200 tonnes
1450-2	Déclaration	Solides inflammables (stockage ou emploi de) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	Quantité maximale susceptible d'être présente : 990 kg

1436	Non classé	Stockage de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines est inférieure à 100 t.	Quantité maximale susceptible d'être présente : 10 tonnes
------	------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

Article 4 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage desdits actes, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 :PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

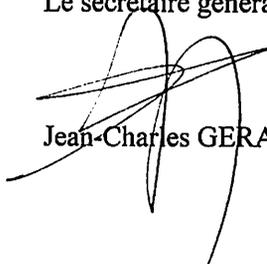
Article 6 :EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous préfet de l'arrondissement d'ABBEVILLE, le maire de la commune de OISEMONT, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CALIPSO, et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
Agence Régionale de Santé de Picardie,
Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
Direction Régionale des Affaires Culturelles,
Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le 20 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Charles GERAY